



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud  
Service Risques, Énergie et Transports

**Arrêté n° 2015063-0006 en date du 4 mars 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) pour les établissements industriels BUTAGAZ et dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) situés sur le territoire de la commune de Lucciana**

**Le Préfet de la Haute-Corse,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 avril 2013 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1965 et les actes antérieurs délivrés à la société BUTAGAZ pour l'exploitation de ses installations sur la commune de Lucciana, au lieu dit « Pineto » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1964 et les actes antérieurs délivrés à la société DPLC pour l'exploitation de ses installations sur la commune de Lucciana, au lieu dit « Pineto » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-168-0001 du 17 juin 2010 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) des installations industrielles BUTAGAZ et DPLC ;
- Vu** l'arrêté n°2014-092-0016 en date du 2 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jean RAMPON, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** en référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le classement des installations des établissements industriels BUTAGAZ et DPLC sous le régime de l'autorisation avec servitudes (AS) ;

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les établissements BUTAGAZ et DPLC à Lucciana et l'intérêt qu'il y a en application de l'article L. 125-2 précité, de mettre en place une commission de suivi de sites ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Périmètre de la commission :**

En remplacement du CLIC des établissements BUTAGAZ et DPLC, il est créé la commission de suivi de sites, prévue à l'article L. 125-1 du code de l'environnement, autour des établissements BUTAGAZ et DPLC à Lucciana, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et servitude d'utilité publique.

## **ARTICLE 2 – Composition de la commission :**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

### **Collège des administrations de l'État :**

- le préfet de la Haute-Corse,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) de Corse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Haute-Corse,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Haute-Corse

ou leur représentant.

### **Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

- Monsieur le Maire, ou son suppléant Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint de la mairie de Lucciana.

### **Collège des riverains de l'établissement Corse Expansif ou associations de protection de l'environnement :**

- Monsieur Antoine ALBERTINI (responsable du dépôt intermédiaire d'EDF situé à Lucciana), ou son suppléant Monsieur Romain BERNARD

### **Collège des exploitants :**

#### **Société BUTAGAZ :**

- Monsieur Cyril LOISON, ou son suppléant Monsieur Eric GRAY,
- Monsieur Ludovic BOCHOT, ou sa suppléante Madame Cécile CÔME.

#### **Société DPLC :**

- Monsieur Gérard PRUDHON, ou son suppléant Monsieur Nicolas EMMANUELLI.

### **Collège des salariés :**

#### **Société BUTAGAZ :**

- Monsieur Jérôme DRIGONT, ou son suppléant Monsieur Alain RAOUX

Société DPLC :

- Monsieur Thierry CASANOVA, ou son suppléant Monsieur Frédéric CLEMENCEAU.

### **ARTICLE 3 – Présidence de la commission :**

La commission de suivi de sites est présidée par le préfet ou son représentant

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **ARTICLE 4 – Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans

### **ARTICLE 5 -Mission :**

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de sites peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de sites est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de ce plan.

### **ARTICLE 6 – Fonctionnement de la commission :**

Le fonctionnement de la commission est défini par un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement

### **ARTICLE 7 – Secrétariat de la commission :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

### **ARTICLE 8 – Information de la commission par l'industriel et les collectivités:**

Les exploitants adressent annuellement au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'exploitation.

### **ARTICLE 9 – information du public sur les travaux de la commissions :**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet e la DREAL, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r137.html>

**ARTICLE 10 :**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 modifié portant création du CLIC des établissements industriels BUTAGAZ et DPLC auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 modifié susvisé, portant création et composition de la commission locale d'information et de concertation dénommée « CLIC des établissements industrielles BUTAGAZ et DPLC » est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de sites et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Jean RAMPON

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*